



COMMUNE D'EVIONNAZ  
(Valais)

## **REGLEMENT CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION ET L'UTILISATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX**

### **1. Dispositions générales**

- 1.1 Les locaux et les installations ne peuvent être utilisés sans autorisation préalable de l'autorité communale.
- 1.2 Après obtention de cet accord et pour disposer des clés, l'utilisateur prend connaissance du présent règlement et signe le registre de réception des clés. Par sa signature, il s'engage lui-même ou la société qu'il représente à rendre les lieux et le matériel en bon état. Il reconnaît également avoir contracté ou être au bénéfice des assurances nécessaires (RC) à couvrir les dommages éventuels.
- 1.3 Selon les besoins, l'utilisateur prend les informations utiles à un usage correct des équipements auprès du personnel ou de l'autorité communale. Les éventuelles déficiences sont à annoncer dans l'immédiat.
- 1.4 Les locaux et les installations sont mis à disposition sous la responsabilité de l'utilisateur.
- 1.5 Selon les cas, l'autorité communale peut exiger une reconnaissance des lieux ou un inventaire après utilisation. Cette disposition est précisée à la réception des clés.
- 1.6 Les tarifs et conditions figurant en annexe font partie intégrante du présent règlement.
- 1.7 Seul le conseil municipal est habilité à déroger aux dispositions contenues dans ce règlement.

### **2. Conditions de mise à disposition pour activités sportives**

- 2.1 Les sociétés ou particuliers sont tenus de respecter le calendrier et les horaires qui leur sont réservés par l'autorité communale. D'une manière générale, les locaux sont libérés et fermés au plus tard à 22h30.
- 2.2 Les réservations qui ne seraient pas honorées feront l'objet d'une facturation forfaitaire (selon annexe).
- 2.3 Le sport se pratique avec des pantoufles de gymnastique propres et adaptées au revêtement de la salle (semelle caoutchouc conseillée).

- 2.4 Seul le matériel mis à disposition dans le local des engins est autorisé dans la salle. Les balles et ballons extérieurs ne sont pas admis. Les maîtres de sport sont compétents pour l'utilisation d'autres équipements.
- 2.5 La pratique du football est autorisée uniquement avec le matériel prévu à cet effet.
- 2.6 Après chaque utilisation, le matériel sera remis en place et les locaux, vestiaires, laissés en bon état.
- 2.7 En cas de dommages, les responsables se doivent d'en informer au plus vite le personnel ou l'autorité communale.
- 2.8 Fumer n'est pas autorisé pendant les activités sportives.

### **3. Conditions de mise à disposition pour activités culturelles et manifestations diverses**

- 3.1 Le calendrier et les horaires d'utilisation, respectivement de restitution des locaux doivent être respectés. La mise en place ne peut en aucun cas intervenir pendant les périodes scolaires. Seule l'autorité communale peut déroger à cette règle.
- 3.2 Les réservations qui ne seraient pas honorées feront l'objet d'une facturation forfaitaire (selon annexe).
- 3.3 Lors de bals ou de soirées, seul l'espace occupé par le bar et ses environs sera couvert par les tapis de protection fournis par la Commune. Lors de manifestations particulières (exposition d'animaux ou autres), une protection complète du sol pourra être exigée.
- 3.4 L'entreposage de matériel privé sur la scène n'est autorisé qu'à titre provisoire, avant ou après un spectacle.
- 3.5 L'utilisation du matériel de sport fixe ou mobile n'est pas autorisé pendant les manifestations.
- 3.6 L'usage de rollers, de skate board ou de trottinette est strictement interdit.
- 3.7 Toute fixation (affiches, pancartes, décors) portant atteinte aux murs et aux parois est interdite dans la grande salle, à la galerie, dans les couloirs ainsi que dans le hall et le foyer.
- 3.8 Le matériel technique (éclairage, sonorisation, équipement du foyer, électricité, etc.) ne peut être utilisé sans formation préalable ou sans accompagnement du personnel communal.
- 3.9 L'utilisation de la cuisine principale est réservée aux professionnels ou aux personnes agréées par l'autorité communale. Une utilisation momentanée de la chambre froide doit faire l'objet d'une demande spéciale au responsable des locaux ou à son remplaçant.
- 3.10 Lorsque l'armée occupe les locaux, l'utilisation de la cuisine est strictement interdite.
- 3.11 Après chaque manifestation, les locaux sont nettoyés selon les prescriptions. Dans certains cas, une reconnaissance des lieux et un inventaire du matériel sont effectués avec le personnel communal. Tout objet manquant ou nettoyage complémentaire sera facturé. L'utilisateur s'engage à restituer immédiatement les clés. Sa responsabilité reste engagée jusque là.

Adopté en séance de conseil municipal le 26.03.1996 et modifié le 27.08.2002.

**COMMUNE D'EVIONNAZ**

**Le Président**

**Mettan Nicolas**

**Le Secrétaire**

**Dubois Maurice**